

Annick et Vincent Perriard  
Impasse du Chalet 2  
1728 Rossens

Service des constructions  
et de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17  
1701 FRIBOURG

Rossens, le 9 septembre 2024

### **Modification du plan directeur cantonal et du PSEM – Prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation ne manquent pas de nous surprendre. Nous habitons le village de Rossens depuis plusieurs années et y sommes propriétaires. A l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux, il nous a fâchés et nous préoccupé beaucoup. Nous nous opposons vivement à ce projet sous sa forme actuelle.

Nous demandons une revue approfondie des critères considérés dans le projet mis en consultation et une prise en considération à leur juste valeur des impacts sociaux que représentent les gravières. Nous comptons sur une analyse sérieuse et équitable de notre prise de position pour l'établissement du document final. La méthodologie appliquée ainsi que la manière dont le COPIL a été constitué et s'est positionné sur les points revêtant justement un intérêt social prépondérant nous laisse perplexes. Les intérêts économiques à la faveur de l'exploitation de gravier ont été largement favorisés au détriment de l'intérêt public, de nos droits fondamentaux et de la protection de notre santé.

**Les violations de nos droits, constatés tant dans la composition du COPIL qui ne fait que favoriser les exploitants de gravière au détriment des habitants et de leur santé, ainsi que la partialité qui se dégage du PSEM qui cautionne de graves violations de nos droits fondamentaux et de nos intérêts en tant que citoyens, faisant fi de la protection minimale qui était pourtant accordée aux habitants dans le PSEM 2011, ne peuvent être corrigés. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'annulation du PSEM et sa reprise depuis le début en garantissant une composition impartiale du COPIL, susceptible de prendre en compte les différents intérêts en jeu et d'assurer un cadre de travail permettant de développer un PSEM garantissant la durabilité dans l'intérêt de toutes les parties.**

Ci-dessous nos remarques et observations sur le PSEM dans sa version mise en consultation :

#### **Les forêts, des espaces de fraîcheur et de nature avec un rôle social indéniable à valoriser**

Les forêts sont importantes, elles sont des réserves de biodiversité, des capteurs de CO2 et des aires de fraîcheur. Dans la commune de Gibloux, traversée par une autoroute, elles contribuent en outre à assurer une bonne qualité de l'air et ont un rôle protecteur et régénératrice. Elles joueraient un rôle prépondérant au niveau des modulations du climat à l'échelle locale. Le défrichement de grandes surfaces de forêts dans une même région est donc à éviter. Ce d'autant plus que de nombreuses forêts jouent un rôle social prépondérant.

Conformément à la législation, il est possible d'envisager une exploitation de matériaux sous une aire forestière que pour des secteurs d'au moins 2 millions de m<sup>3</sup> de matériaux exploitables et offrant une efficacité d'utilisation du sol d'au moins 15m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Le PSEM 2024 contient un critère d'évaluation « présence de forêt » avec une pondération de 3 qui a pour but de favoriser les exploitations hors forêt et d'éviter des défrichements. Pour une approche cohérente dans l'application des critères d'évaluation, un secteur sous une aire forestière ne doit pas se voir attribuer des points positifs à la faveur des reptiles et des batraciens. Il n'est pas compréhensible que la destruction d'un milieu favorable à la nature soit évaluée de manière positive du point de vue de la biodiversité. Pour exemple le secteur : Le Chaney-Nerra Terra se voit attribuer 6 points par le critère « batracien » alors que ce même secteur abrite déjà de manière naturel un biotope abritant différentes espèces de batraciens ! Un non-sens.

Il doit être souligné que des actions peuvent être entreprises pour la biodiversité sans pour autant devoir octroyer un permis d'exploiter une zone prioritaire. Le critère « reptile et batracien » est donc moralement indéfendable.

Le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon cette application un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares ! Ceci n'est pas cohérent avec son objectif d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée.

De plus ce critère n'intègre pas du tout le caractère social des forêts, un rôle pourtant essentiel dans la vie des habitants de la région concernée.

Finalement, il apparaît complètement aberrant, alors que le réchauffement climatique vient à déployer ses effets de manière perceptible, de prévoir le défrichement d'une forêt dans le canton de Fribourg. Ceci apparaît clairement comme un manque de vision et de compréhension des enjeux de notre époque.

**Nous demandons que le critère « présence de forêt » devienne un critère d'exclusion.**

#### **Concentration sur la commune de Gibloux**

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée. En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture du gravier pour le canton. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m<sup>3</sup> de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure des réserves à l'ensemble du canton pour probablement plus d'un siècle faisant ainsi de la commune de Gibloux le centre de gravité permanent de l'exploitation du gravier sur plusieurs générations !

Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny le Grand, Farvagny-le-Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affectation notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitalière avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, en bloquant son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie pas le sacrifice d'une commune en plein développement et de la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants. C'est inadmissible.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est également incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, l'or bleu du canton. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant

notamment la région du Grand Fribourg. Ce constat donne peu de crédibilité au PSEM et au volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

**Nous nous opposons par conséquent à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.**

Cette asymétrie des sacrifices entre communes et région n'est pas tolérable. Ce n'est pas à la commune de Gibloux d'assumer les externalités négatives liées à l'exploitation. Cela apparaît d'autant plus déséquilibré lorsque le propriétaire des terrains visés n'est pas la commune elle-même, mais des particuliers ou l'Etat, comme dans le cas de la forêt du Chaney.

### **Des besoins surévalués sans traçabilité**

La fiche T414 sur l'exploitation des matériaux mentionne dans ses objectifs l'utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables. Le volume défini comme besoin dans le PSEM 2024 ne respecte pas cet objectif d'utilisation parcimonieuse. L'objectif d'assurer l'approvisionnement du canton y est confondu avec une volonté de promouvoir le gravier fribourgeois sur le marché. L'approvisionnement du canton peut être assuré par des matériaux locaux (neufs ou recyclés) ou au travers d'importations extra-cantonales ou même de pays voisins. La provenance des matériaux utilisés sur le territoire cantonal est au final le résultat lié à un marché libre. Ce n'est pas l'objectif du PSEM ni de sa compétence d'influer sur le fonctionnement de ce marché en assurant une forme de protectionnisme en faveur des exploitants fribourgeois.

Du point de vue de la durabilité avant même de viser une provenance locale des graves, il est nécessaire de favoriser en premier lieu des matériaux moins impactants sur l'environnement et ainsi limiter l'usage des graves, matière rare et non renouvelable, aux stricts usages où ils ne peuvent être substitués. A noter que l'empreinte environnementale d'un bien ne dépend pas uniquement de sa provenance mais également de son impact local au lieu de son extraction et traitement et de son mode de transport.

La définition du besoin doit être la plus factuelle et transparente possible en y intégrant le souci de préservation et donc d'inciter à un usage des plus parcimonieux. Le rapport présente les volumes de gravier extraits annuellement dans le canton de 2017 à 2022. A sa lecture on en déduit une extraction annuelle moyenne de l'ordre de 650'000m<sup>3</sup>. Cette quantité annuelle de matériaux nouvellement extrait est apparemment suffisante pour satisfaire aux besoins, il n'y a en effet pas eu d'épisode avéré de pénurie de matériaux au cours de ces dernières années. Toutes autres informations visant à modifier cette quantité pour les années à venir n'est que sujette aux intérêts des uns et des autres.

L'argument de l'évolution démographique ne plaide pas en faveur d'une hausse du besoin mais bien une diminution ! En considérant la période de 2011 à 2023 la croissance annuelle moyenne de la population du canton de Fribourg est de +5000hab/an, alors qu'en tenant compte du scénario haut de croissance qui évalue une population fribourgeoise de 420'000hab/an en 2050 nous en déduisons une croissance annuelle moyenne +3200hab/an pour les 25 prochaines années, pour autant que ce scénario se confirme.

Sur ces bases et en considérant une période de 25ans nous aboutissons à **un besoin de 16'250'000m<sup>3</sup> et non 23 millions de m<sup>3</sup>!** Il s'agit là d'une quantité objective, **le maximum défendable dans une vision de durabilité.** Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un besoin à 25ans alors que le PSEM est révisé tous les 10ans, il y a donc une marge très largement suffisante en cas de réelle sous-estimation du besoin d'autant si l'on considère les 9 millions de m<sup>3</sup> déjà autorisés ! **Nous demandons donc que le besoin, point de départ de la réflexion, soit revu afin de garantir une utilisation parcimonieuse uniquement au bénéfice du Canton de Fribourg, et pas des cantons environnants.**

### **Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens**

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes

nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité direct des habitats, risque de vibration et d'instabilité des terrains bâti, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément au récent arrêt du tribunal fédéral (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de **200m** entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village est nécessaire et, sur la base de conditions particulières (axe des vents), une distance de **300m** est même requise.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. En plus, il attribue une pondération de 5 à ce critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension d'une exploitation existante qui est essentiellement à la faveur des intérêts économiques des exploitants ou aussi inférieur au poids des batraciens et reptiles réunis. Mais sur la base de quelles motivations ?

Le PV COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022), très étonnant vu que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêché de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle, juste comme simple supposition.

La légèreté avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation dont de nombreux secteurs résidentiels et le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont notoirement susceptibles de provoquer, suscite de sérieux doutes quant à l'impartialité du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi près de zones à bâtir qui plus est, le plus souvent, sur des périodes de plusieurs dizaines d'années, ne tient pas compte des buts et principes régissant l'aménagement du territoire qui notamment tendent à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (art. 3 al. 3 let. b LAT) et des critères pourtant clairs fixés par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ceci d'autant plus que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Le critère d'évaluation prétend limiter les nuisances sur les riverains, mais ceci ne se fait pas avec un critère d'évaluation, qu'en est-il des riverains qui demeurent à côté des sites finalement exploités ? Une limitation des nuisances pour les riverains n'est possible que par le maintien d'une zone tampon conforme à la jurisprudence précitée et probablement additionnée par de mesures adéquates que devraient déterminer les éventuels RIE.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée (qui souhaite acquérir un bien avec un risque à court moyen long terme d'avoir une gravière à proximité ?).

**Sur ces considérations, à défaut d'annuler le PSEM, il s'impose donc à tout le moins de transformer le projet de PSEM 2024 et revenir à un critère d'exclusion en interdisant toute exploitation à moins de 200 mètres d'un village non situé dans l'axe des vents, et au minimum à 300 mètres de villages situés dans l'axe des vents. De plus, un critère d'évaluation doit être introduit pour tenir compte de la présence d'habitation hors zone à bâtir dans les secteurs concernés. Nous proposons : note -2 à 0 ; pondération : 5**

**Priorité à la préservation des ressources en eau du canton**

L'eau c'est la vie, il s'agit là de la ressource la plus importante du canton. Ce dernier a ainsi justement pris les choses en main en établissant son plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). Il est en effet essentiel de préserver cette ressource pour nos besoins et ceux des générations futures d'autant plus dans un contexte d'évolution climatique peu favorable. Les eaux souterraines ont un lien direct avec l'alimentation en eau potable en quantité et qualité suffisantes. Mettre en danger ces eaux, c'est préférer la sécurité d'approvisionnement en eau potable du canton : préférons-nous manquer de gravier ou d'eau ? Préférons-nous devoir importer du gravier ou de l'eau ? Le PSGE définit 10 captages d'eaux souterraines stratégiques. Ces derniers sont définis comme d'intérêt public non substituables et sont à considérer comme systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Dans ce sens, de manière tout à fait responsable, le groupe de travail réalisant la révision du PSEM avait considéré comme critère d'exclusion les bassins d'alimentation de ces captages stratégiques. Ce n'est pas du hasard si ces réserves d'eau souterraine se situent justement là où il y a du gravier : le gravier constitue la matrice de ces nappes phréatiques, il est de plus si efficace pour filtrer l'eau !

Cependant le COPIL, une fois de plus, semble très orienté à la faveur des intérêts liés à l'exploitation de gravier; on note en particulier la remarque (PV COPIL de la séance du 7 octobre 2021) comme quoi la question de conserver le critère d'exclusion est délicate « compte tenu du fait que les 3 plus grosses sociétés du canton sont directement concernées » ! Ainsi sans surprise la décision est prise de ne pas conserver le critère d'exclusion devant préserver les bassins d'alimentation des captages stratégiques. Il est impératif de revenir sur cette décision et de préserver les bassins d'alimentation de ces 10 captages stratégiques. Ils doivent être considérés comme critère d'exclusion. Ceci d'autant plus que l'exclusion de ces secteurs ne met aucunement en danger l'approvisionnement en gravier du canton vu que 70% des réserves soit plus de 200 millions de m<sup>3</sup> restent en dehors de ces bassins d'alimentation. Il semble évident que dans ce contexte la préservation de la ressource eau doit primer sur les velléités d'exploiter du gravier dans ces bassins d'alimentation étant donné qu'il reste largement la possibilité d'en trouver ailleurs ! Il y aura tout lieu de réévaluer ceci lors d'un - très hypothétique - risque de pénurie de gravier.

**Ainsi nous demandons conformément à la volonté initiale que les bassins d'alimentation des 10 captages stratégiques soient considérés comme critère d'exclusion à l'exploitation du gravier. De plus pour les autres secteurs avec présence d'une nappe phréatique, le critère d'évaluation concerné devrait être pondéré de manière plus importante et lui attribuer au minimum une pondération de 5.**

Enfin dans la fiche T414 du plan directeur, en page 3, il est mentionné que l'exploitation des matériaux peut être autorisée dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région.

Nous soutenons cette application, il y a lieu cependant de **définir clairement la notion de région**. De plus comme l'objectif est de limiter la disparition d'aire forestière dans une même région il faut **préciser la formulation de la manière suivante : l'exploitation des matériaux peut être autorisée dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité et non remis en état sous l'aire forestière dans la même région.**

#### **Critère extension : pas de dissimulation de son but économique**

Ce critère est pondéré à 10 soit plus que les critères « présence d'une nappe d'eau souterraine » et « protection contre le bruit et protection de l'air », deux critères visant pourtant la protection d'un bien vital et la protection de la santé d'humains !

Ce critère est présenté avec l'objectif de limiter les nuisances en lien avec le transport de matériaux. Pourtant à la lecture des PV du COPIL, il en ressort qu'il a l'objectif de valoriser les investissements liés aux installations de traitement et de faciliter le processus d'ouverture de gravière. Ce critère a donc une forte connotation économique à la faveur des exploitants et il devrait donc être clairement présenté en tant que tel dans le projet de PSEM et non pas être mixé ou dissimulé par un objectif qui est clairement mieux couvert par deux autres critères. En effet, l'objectif de limiter les nuisances en

lien avec le trafic est suffisamment couvert par les critères « proximité d'une desserte routière » et « traversée d'une localité ». Ces critères sont nettement plus pertinents, imaginez des installations de traitement situées dans un lieu mal desservi le critère « extension » attribuerait potentiellement 20 points à une extension ayant fort impact en termes de trafic justement sous prétexte de limiter les nuisances liées au trafic, c'est un non-sens absolu et démontre bien que ce critère n'est pas en lien avec l'objectif de limitation des nuisances liées aux trafics.

Son application dans l'évaluation des sites est également incohérente : certains secteurs se voient attribuer 20pts et sont donc considérés par ce critère comme favorables pour limiter les nuisances en lien avec le trafic, alors que d'autres secteurs plus proches d'installations de traitement sont moins bien notés.

Comme mentionné, l'objectif de limiter les nuisances liées au trafic est bien couvert en évitant de traverser les localités ce qui est facilité par la présence d'une desserte routière, mais aussi par une bonne répartition des sites dans le canton. Le critère « extension avec proximité d'installation de traitement » ne garantit pas l'objectif de limitation des nuisances en lien avec le trafic, il pourrait même être contre-productif.

De plus considérer 3 critères avec une pondération total de 18 pts en lien avec les nuisances liées au trafic et uniquement une pondération de 5 au seul critère en lien avec les nuisances des exploitations elles-mêmes est complètement déséquilibré. Le critère « extension avec proximité d'installation de traitement » doit être reformulé avec l'objectif de valoriser les installations de traitement existantes et sa pondération ne devrait pas être supérieure à 1 étant donné qu'il s'agit essentiellement d'un objectif économique particulier, en porte-à-faux avec l'intérêt public.

De manière générale et à la lumière des différents constats et propositions développés ci-dessus, on constate que les travaux du COPIL aboutissent à une mouture qui se caractérise par une vision partielle en faveur des exploitants de gravières et au détriment des habitants. La composition du COPIL offre un poids démesuré aux intérêts économiques et particuliers vis-à-vis de ceux des citoyens, ce qui s'est confirmé à la lecture des différents procès-verbaux.

Pour aller plus loin, nous pensons que ce projet de PSEM est anachronique, complètement en décalage avec les enjeux de son époque. Il s'inscrit dans une perspective de croissance effrénée, sans vision d'ensemble de modèles alternatifs, comme par exemple la promotion du recyclage de matériaux. Poser un tel jalon ayant un impact délétère sur la population et ses autres biens communs que sont l'eau, les paysages, la biodiversité et la santé humaine apparaît comme indéfendable et en total décalage avec les enjeux de notre époque.

Au vu de ces éléments, le PSEM doit être repris à zéro avec des critères respectant équitablement tous les intérêts en présence ou corrigé en fonction de ce qui précède. En outre, nous estimons que la commune de Gibloux a suffisamment contribué, contribue encore aujourd'hui et contribuera de nombreuses années encore, raison pour laquelle nous nous opposons à toute nouvelle exploitation ou toute extension sur le territoire de la commune.

En vous remerciant de prendre en considération ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Annick et Vincent Perriard

Perriard

V. Perriard